



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-230
portant autorisation de restauration des trois croix Dom Jean Maurice

Pétitionnaires : Commune de Bessans, représentée par son Maire, M. Jérémy Tracq

Adresses : place de la Mairie, 73480 Bessans

Nature des travaux : Restauration des trois croix Dom Jean Maurice

Localisation du projet : Croix Dom Jean Maurice - Bessans

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 juillet 2022 et complétée le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 26 août 2022 ;

Considérant l'état et le caractère patrimonial des croix de Dom Jean Maurice ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Bessans, représentée par son Maire, M. Jérémy Tracq, est autorisée à restaurer les trois croix Dom Jean Maurice dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions ci-dessous qui devront être portées à la connaissance des entreprises et autres éventuels prestataires qui assureront les travaux.

Les travaux consistent à :

- Remplacer à l'identique les trois croix en bois
- Mettre en place un paratonnerre à proximité de la croix sommitale
- Redescendre les anciennes croix et tous les déchets de chantier.

1. Suivi

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification des travaux ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Conduite des travaux

Hélicoptage :

- **Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement du personnel, des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur ;** la demande doit être réalisée en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-maurienne>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.
- **Les règles fixées dans la Zone de Sensibilité Majeure pour l'aire de Gypaètes barbus de Vallon 1, à proximité, devra être scrupuleusement respectées (voir annexe 2).**

Prévention des pollutions :

- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite.
- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques. Le stockage en container métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

3. Prescriptions techniques

- **Les trois croix seront remplacées par des croix en bois aux dimensions identiques à celles actuellement en place et dressées au même endroit ;**
- Les trois croix seront réalisées en mélèze non traité de couleur naturelle grisant avec le temps ;
- La croix sommitale aura une hauteur de 3 m (section de 20 cm x 20 cm) et sera fixée sur un socle en béton habillé en pierres sèches (voir annexe 4). Les dimensions totales du socle carré seront de 1,20 m de côté pour 0,90 m de hauteur en amont et 1,10 m de hauteur en aval.
- Les deux autres croix en contrebas auront une hauteur de 2 m 50 (section de 15 cm x 15 cm) et seront scellés chimiquement dans la roche ;
- Un paratonnerre de type DEFYSTORM 6TS2 (voir annexe 4) non haubané sera mis en place à proximité de la croix sommitale ;
- **La présence du saxifrage fausse mousse, espèce protégée, est avérée à proximité des travaux ; une vigilance particulière devra être apportée afin d'éviter tout impact sur cet espèce (voir annexe 3)**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 30 aout 2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
125105 du Docteur Julliard
Xavier Eudes
73000 CHAMBERY
FRANCE

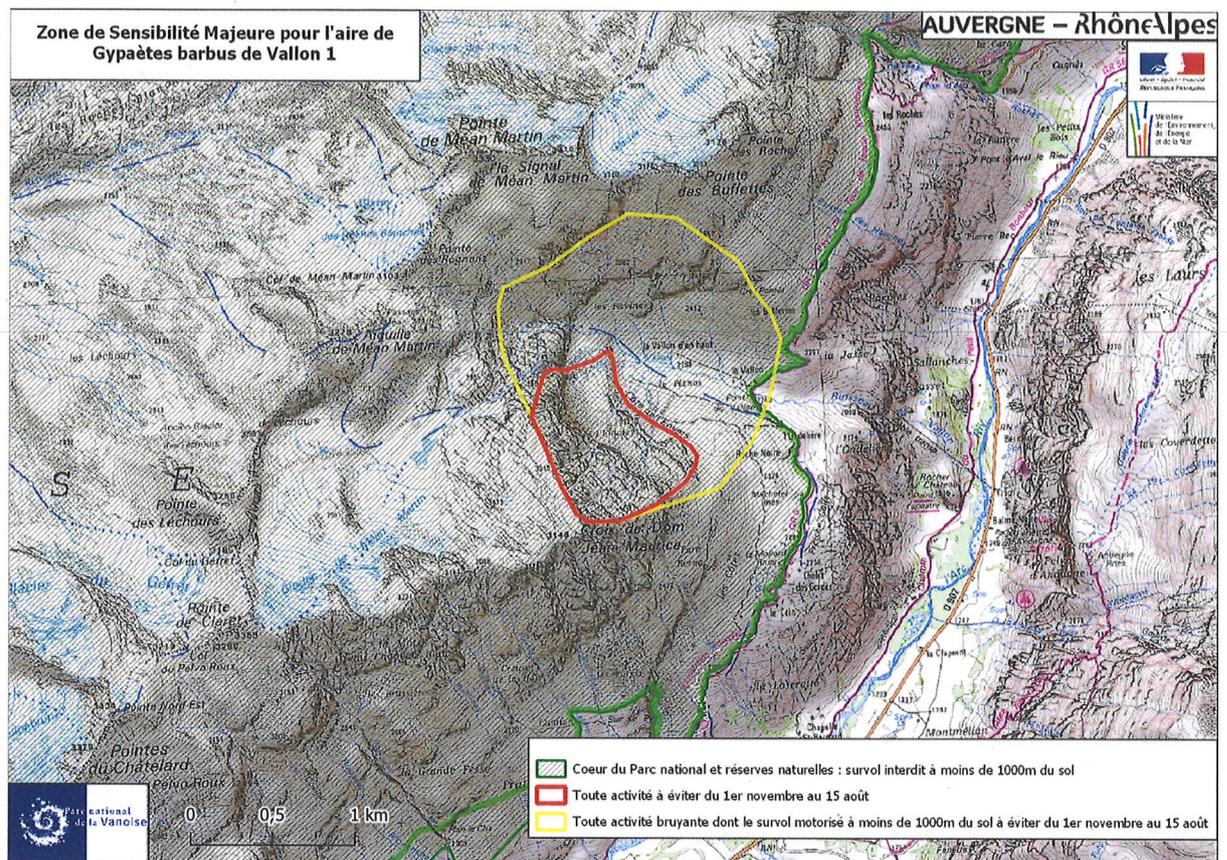
Mise en ligne R.A.A. le :
31 AOUT 2022

Annexe : Localisation des travaux

Copie : Secteur de Haute Maurienne



Annexe 2 : Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) de Vallon 1

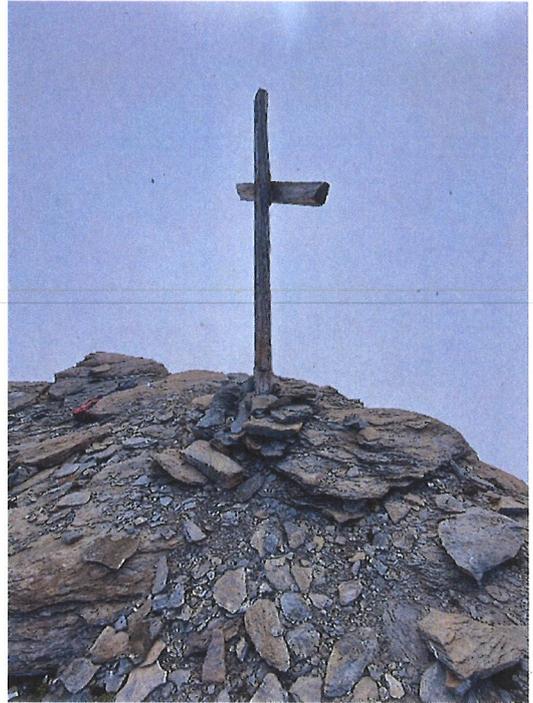


Annexe 3 : Photographie de *Saxifraga muscoides*



Annexe 4 : Photographies de référence

Photographie d'une des croix actuelles



Aspect de la maçonnerie « pierre sèche » projetée pour l'habillage du socle de la croix sommitale

Modèle de paratonnerre mis en place

